



Le 15 décembre 2010, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de ST JOSEPH DE RIVIERE s'est réuni en Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Claude DEGASPERI, Maire.

Date de la convocation : 9 décembre 2010.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 15

Présents : 14

Votants : 14

Le compte-rendu du conseil municipal du 17 septembre 2010, présenté en séance **est adopté à l'unanimité.**

DM N°2 Eau et Assainissement

Mouvement de crédit pour paiement d'une non valeur concernant une facture d'eau

DESIGNATION	DIMINUTION SUR CREDIT OUVERT	AUGMENTATION SUR CREDIT OUVERT
D654 : pertes/créances irrécouvrables		169.18 €
TOTAL D65 : autres charges gestion courante		169.18 €
R70118 : vente eau Pays Voironnais		169.18 €
TOTAL R70 : ventes prod fab,prest serv, mar		169.18 €

adoptée à l'unanimité.

TARIFICATION DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT POUR L'ANNEE 2011.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **de fixer**, pour l'année 2011, le tarif de l'eau potable comme suit :

- * partie fixe : 35.83€ qui sera calculée au prorata temporis de l'occupation par l'utilisateur.
- * partie variable : de 1m³ à 500 m³ : 0.71€ le m³ et à partir de 501 m³ : 0.66€ le m³
- * redevance pour frais de coupure et remise en eau 35€ par intervention.

- **de fixer**, pour l'année 2011, le tarif de l'assainissement comme suit :

- * partie fixe : 27.44€ qui sera calculée au prorata temporis de l'occupation par l'utilisateur.
- * partie variable : de 1m³ à 500 m³ : 0.64€ le m³ et à partir de 501 m³ : 0.60€ le m³

- **d'établir** les conditions de facturation suivantes :

* les acomptes, au nombre de deux, représenteront, chacun, 30% du montant total de la facture de l'année précédente, comme suit : 1^{er} acompte de 30% le 30 mars, 2^{ème} acompte de 30% le 30 juin et le solde au 31 octobre ; à la demande de l'utilisateur, ces règlements peuvent être prélevés directement sur un compte bancaire ou postal.

TARIFICATION DE L'EAU CHAUDE SANITAIRE - BATIMENT COMMUNAL LA CURE -

Le Conseil Municipal, décide à l'unanimité qu'en l'absence de la connaissance de la part des frais de combustible entrant dans le prix de la fourniture d'eau chaude, cette part fait l'objet d'une estimation forfaitaire égale au deux tiers du prix total de l'eau chaude, fournie par l'installation commune de l'immeuble.

La tarification de chaque logement sera calculée sur la consommation relevée au compteur individuel.

CONVENTION AVEC LA CAPV (Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais) RELATIVE A LA PROTECTION DE LA NAPPE PHREATIQUE EPONYME.

Le Conseil Municipal, considérant les principes d'un premier accord du 7 mars 1989, à savoir le versement par le SMAV d'une indemnité annuelle à la commune (entre 10 000€ et 15 000€), indexée au volume pompé ; la réalisation de l'assainissement collectif du hameau des Roberts par le SMAV, et l'entretien du décanteur-digesteur situé en aval de ce réseau ; la fourniture à la Commune, par le SMAV, d'une alimentation complémentaire en eau potable à partir du pompage au seul coût de l'énergie électrique ;

considérant qu'en 2011, le Pays Voironnais achèvera les travaux de renforcement des capacités de pompage du site, le potentiel de production passant alors à 14.400 m³/j, contre 8.000 m³/j aujourd'hui ;

décide à l'unanimité :

- **d'actualiser** le protocole d'accord inchangé depuis 1989, en renforçant les liens entre la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais et la Commune mais aussi en intégrant les enjeux liés à l'environnement, au développement durable et à la sécurisation du pompage, dans l'intérêt des deux parties.

- **de s'engager** de manière à préserver la nappe phréatique exploitée par Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais :
 - à interdire toute urbanisation sur le périmètre de protection éloigné du pompage (140 ha) ,
 - à raccorder le réseau d'assainissement collectif du hameau des Roberts à la lagune de St Joseph de Rivière (coût estimé de l'opération : 209.000 € et réalisation à prévoir dans un délai maximum de 7 ans à compter de la signature de la présente convention). Ces travaux seront inscrits à la liste des actions du contrat de rivière sur le Guiers et l'Ainan, en cours d'élaboration, afin de bénéficier des meilleures conditions de financement.
- **d'accepter** de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, souhaitant soutenir le développement durable de la Commune de Saint Joseph de Rivière et de la nappe phréatique, les engagements suivants :
 - participer aux travaux d'assainissement à hauteur de 30 % du coût réel des travaux et à concurrence de 35.000 €, déduction faite des subventions ;
 - compenser, indépendamment du volume pompé, une partie des effets du gel de l'urbanisation des 140 ha par le versement d'une participation forfaitaire annuelle de :
 - *25.000 €/an jusqu'au raccordement du réseau d'assainissement collectif du hameau des Roberts,
 - *puis 30.000 €/an ;
 - actualiser chaque année le montant de cette participation financière à l'indice des travaux public TP10a
 - maintenir, en ce qui concerne la vente d'eau à la commune de St Joseph de Rivière, l'application d'un tarif préférentiel.
- **d'autoriser** le Maire à signer cette nouvelle convention qui entrerait en vigueur au 1^{er} janvier 2011, qui serait conclue pour la durée d'exploitation du pompage et qui a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières de ces engagements réciproques. Elle se substitue au protocole d'accord du 7 mars 1989.

ADHESION AU CONTRAT CADRE MUTUALISE D'ACTION SOCIALE AU PROFIT DU PERSONNEL TERRITORIAL MIS EN PLACE PAR LE CENTRE DE GESTION DE L'ISERE.

Le Conseil Municipal, considérant que la loi du 19 février 2007 a donné la possibilité aux collectivités de souscrire un ou plusieurs contrats d'action sociale pour leurs agents, et d'en définir librement les modalités, que de tels contrats ont pour objectif d'améliorer les conditions de vie des agents et de leur famille, et de les aider à faire face à des situations difficiles en cas de maladie, d'accident de la vie ou de situations entraînant une dépendance et que les collectivités peuvent, pour ce faire, agir directement ou faire appel aux services du Centre de Gestion ;

considérant qu'à l'issue d'une procédure de consultation de marché négocié, le Centre de Gestion de l'Isère a mis en place un contrat cadre ouvert à l'adhésion facultative des agents, dont l'avantage est de mutualiser les coûts ;

décide à l'unanimité d'adhérer au contrat-cadre mutualisé pour les lots suivants :

- Lot 1 : protection santé complémentaire,
- Lot 2 : prévoyance contre les accidents de la vie,
- Lot 3 : garantie dépendance,

donnant la possibilité aux agents de la commune d'adhérer à tout ou partie de ces lots, en fonction de leurs besoins, pour un contrat d'une durée de 5 ans avec un effet au 1er janvier 2011. Le contrat peut être prolongé d'une année.

RENOUVELLEMENT DE LA CERTIFICATION PEFC – GESTION DURABLE DE LA FORET COMMUNALE (2011-2015)

Le Conseil Municipal, considérant que l'adhésion de la commune à PEFC, souscrite en 2006 arrive à échéance au 31/12/2010,

considérant que la certification PEFC apporte aux produits issus de notre forêt communale les garanties éventuellement demandées par les industriels, les négociants et les consommateurs concernant la qualité de la gestion durable,

décide à l'unanimité :

- **d'adhérer**, en vertu du titre XI des statuts de la FNCOFOR, pendant 5 ans, à la politique de qualité de gestion forestière durable définie par PEFC Rhône-Alpes de certification forestière, dont il a pris connaissance auprès de la dite association et **d'accepter** que cette adhésion soit rendue publique ;
- **de s'engager** à respecter le « Cahier des charges du propriétaire forestier de la région Rhône-Alpes » ;
- **de respecter** les règles d'utilisation du logo PEFC en cas d'usage de celui-ci ;

- **de s'engager** à mettre en place les mesures correctives qui pourraient lui être demandées par PEFC Rhône-Alpes en cas de non-conformité des pratiques forestières au cahier des charges du propriétaire ;
- **d'accepter** qu'en cas de non-mise en œuvre par ses soins des mesures correctives qui pourraient lui être demandées, la commune s'exposerait à être exclue du système de certification PEFC Rhône-Alpes ;
- **de s'engager** à respecter le cahier des charges relatif à l'exploitation des bois qui seront façonnés et débardés sous la responsabilité de la commune ;
- **de s'engager** à honorer la cotisation annuelle à PEFC Rhône-Alpes qui s'établit comme suit :
 - frais de dossier / 2.2€
 - coût relatif à la surface boisée productive / 45.24 ha x 0.11€ = 4.98 €
 étant entendu que la FNCOFOR prendra à sa charge la totalité des frais de dossier et la moitié du coût à la surface productive, le montant total s'élève à **2.31€** ;
- **de signaler** toute modification concernant la forêt de la collectivité publique.

CONVENTION DE FOURRIERE - SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX NORD ISERE -

Le Conseil Municipal, considérant l'obligation communale de disposer d'une fourrière pour accueillir les animaux errants,

décide à l'unanimité :

- **de confier** à la S.P.A. Nord Isère le soin d'assurer la capture, l'enlèvement et la prise en charge complète de tous les animaux errants provenant de la commune,
- **d'approuver** la convention de fourrière de la dite association fixant le montant de la prise en charge à 0.31€ par an et par habitant, soit 0.31€ x 1130 hab. pour un total de **350.30 €**
- **d'autoriser** le Maire à signer tout document afférent à cette décision.

INDEMNITAIRE APPLICABLE AUX FILIÈRES ADMINISTRATIVE, TECHNIQUE, SOCIALE ET CULTURELLE.

Le Conseil Municipal, considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels, Le régime indemnitaire actuellement en vigueur dans la collectivité est abrogé.

Compte tenu de ces éléments, Monsieur le Maire propose que :

Le crédit global de l'IAT et de l'I.E.M.P est calculé en multipliant le montant de référence annuel fixé pour chaque grade par le texte en vigueur affecté du coefficient multiplicateur maximum.

Bénéficiaires

Après avoir examiné, délibéré, et voté les modalités d'instauration du nouveau régime indemnitaire pour chaque filière, le Conseil Municipal :

- **décide** d'instituer, selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, **l'Indemnité d'Administration et de Technicité** aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

FILIERE	GRADE	Montant moyen de référence
ADMINISTRATIVE	Adjoint Administratif 2 ^{ème} classe	449.30 euros
	Adjoint Administratif 1 ^{ère} classe	464.29 euros
	Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} classe	476.10 euros
	Rédacteur	588.70 euros
TECHNIQUE	Adjoint Technique 2 ^{ème} classe	449.30 euros
	Adjoint Technique 1 ^{ère} classe	464.29 euros
	Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	469.67 euros
SOCIALE	Agent territorial spécialisé des Ecoles Maternelles 1 ^{ère} classe	464.29 euros
CULTURELLE	Adjoint du patrimoine 2 nd classe	449.30 euros

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique.

FILIERES ADMINISTRATIVE, TECHNIQUE, SOCIALE ET CULTURELLE

I.A.T ANNUELLE :

Le crédit global budgétaire ainsi déterminé sera réparti individuellement par l'autorité territoriale. Lors

de l'attribution individuelle, l'autorité territoriale appliquera le barème ci-après :

Barème d'attribution individuelle de l'I.A.T. :

L'I.A.T. correspondra à 60% du traitement indiciaire de l'agent du mois de janvier de l'année en cours et sera versée par moitié au mois de juin (30%) et de novembre (30%).

Dans le cas d'une diminution du montant de l'I.A.T. perçue sur l'exercice 2010, l'agent se verra attribuer une indemnité différentielle égale à cette diminution, et ce jusqu'à son extinction due à l'attribution d'une I.A.T au moins égale à celle perçue en 2010.

I.A.T. MENSUELLE :

Le responsable général des services au grade de rédacteur et le responsable d'équipement au grade d'adjoint du patrimoine bénéficient d'une I.A.T. complémentaire mensuelle calculée selon le barème ci-dessous :

Responsable général des services: coefficient de 1.07

Responsable d'équipement : coefficient de 0.404

I.E.M.P. MENSUELLE :

Le responsable général des services au grade de rédacteur bénéficie d'une I.E.M.P. mensuelle calculée suivant le barème ci-dessous :

FILIERE	GRADE	Montant annuel moyen de référence
ADMINISTRATIVE	Rédacteur	1250.08 euros

Responsable général des services : Coefficient de 1.8

Les éléments de fixation du crédit global et le barème d'attribution individuelle ainsi déterminés sont adoptés par le Conseil Municipal qui :

- **PRECISE** que le régime indemnitaire tel que défini ci-dessus prendra effet à compter de la date de transmission de la délibération au contrôle de la légalité.

- **DIT** que le versement de chaque prime ou indemnité sera annualisé et calculé au prorata de la durée du temps de travail.

- **DIT** que toutes les primes ou indemnités seront proratisées dans le cas d'absence pour maladie à compter du 31^{ème} jour, et cela à partir du 1^{er} janvier 2011. Cette disposition ne concernera pas les arrêts pour longue maladie, longue durée, accidents de travail, maladie professionnelle et congés de maternité et suivra l'évolution du demi ou plein traitement.

- **PREVOIT** que ce régime indemnitaire sera versé aux stagiaires, titulaires et non titulaires (il est précisé que les agents auxiliaires présents pour des remplacements de longue durée, plus de trois mois, percevront cette indemnité à compter du 4^{ème} mois de présence). Les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

L'enveloppe budgétaire totale nécessaire sera calculée chaque année en fonction des éléments fixés par la présente, de la réglementation en vigueur, de l'évolution des indices de la Fonction Publique Territoriale et du tableau des effectifs.

L'autorité territoriale fixera par arrêté les attributions individuelles en s'appuyant sur les barèmes sus fixés, en respectant les règles de non cumul fixées par les textes et en restant dans la limite des crédits globaux définis.

- **AUTORISE** le Maire à signer toute pièce de nature administrative ou financière relative à l'exécution de la présente délibération. Ces décisions sont prises à l'unanimité.

Séance levée à 22 heures.